

[ARTICLE 124.]

dans, ceux qui proviennent de nous, par le même moyen. Les ascendans sont, le père et la mère, l'aïeul ou aïeule, le bisaïeul, le trisaïeul, et ainsi de suite en remontant. Les Romains avaient des noms pour les ascendans, dans les deux branches, jusqu'aux sixième degré. Nous n'en avons point au-delà du troisième. Les autres ascendans, plus éloignés, s'appellent généralement ancêtres. Les descendans sont, les enfans, les petits enfans, les arrières petits enfans, et ainsi de suite, suivant l'ordre des générations.

La ligne collatérale, est l'ordre, ou la série de ceux dont l'un n'a point été engendré par l'autre, mais qui proviennent tous d'une souche commune. Ainsi, deux frères sont parens, dans la ligne collatérale ; car l'un n'a point été engendré par l'autre, mais tous deux ont un auteur commun. Il en est de même des oncles et des neveux ; des cousins et des petits-cousins ; et ainsi à l'infini.

Il y a, entre les frères, trois sortes de différences. Les uns sont germains ; ce sont ceux qui ont le même père et la même mère. Les autres sont consanguins ; ce sont ceux qui ont le même père, mais non la même mère. Ceux de ces deux classes sont agnats, *agnati*. D'autres enfin sont utérins ; ce sont ceux qui proviennent de la même mère, mais de pères différens. Ceux-ci sont cognats, *cognati*.

Ainsi, l'on voit que l'agnation, *agnatio*, est la parenté, dans la ligne paternelle, ou formée par les hommes ; et que la cognation, *cognatio* est la parenté, dans la ligne maternelle, ou formée par les femmes. Suivant le Droit Romain, les cousins paternels, *patrueles*, étaient agnats ; et les cousins maternels, *consobrini*, étaient cognats.

[P. 102.] Le mariage, dans la ligne directe, est défendu à l'infini. Celui qui aurait été contracté, n'est qu'un inceste. C'est une union criminelle, reprouvée par toutes les loix.

[P. 106.]—No. 14. L'alliance, ou l'affinité, est cette espèce de lien, cette sorte de parenté, qui se forme, par le mariage,